

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du 08 octobre 2024, présentée par Monsieur SAUNIER Florian – Président du Club de Badminton de Bourbon-Lancy, sollicitant l'autorisation de stationner pour le food-truck « Corny-Kebab », le samedi 19 octobre 2024 de 17 heures à 23 heures, à l'occasion d'un tournoi national de badminton ;

Considérant que l'emplacement de stationnement sollicité se situe 10 Place Marc Gouthéaut, à Bourbon-Lancy, devant l'entrée principale du Complexe Marc Gouthéaut ;

Considérant que pour permettre l'installation du food-truck « Corny-Kebab » il est nécessaire d'autoriser le stationnement sur un espace non ouvert à la circulation et d'assurer la sécurité sur cet espace ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 19 octobre 2024, de 17 heures à 23 heures, Monsieur AJMIK Abderrahmane, domicilié 36 Rue des Sablons – 58000 NEVERS, immatriculé au RCS sous le N° 912 580 370, est autorisé à stationner son food-truck « Corny-Kebab » devant l'entrée principale du Complexe Marc Gouthéaut, 10 Place Marc Gouthéaut à Bourbon-Lancy, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante.

Il est expressément entendu qu'il pourra stationner son seul véhicule immatriculé CK-160-JR et son matériel.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage et la sécurité des usagers du Complexe Marc Gouthéaut. L'installation ne devra aucun cas compromettre un libre accès aux services de secours.

Article 3 : Monsieur AJMIK Abderrahmane veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.
En cas de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs de Monsieur AJMIK Abderrahmane.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 4 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire, ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par le Club de Badminton, si nécessaire.

Article 6 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait du stationnement du food-truck « Corny-Kebab ». Monsieur AJMIK Abderrahmane, gérant du food-truck « Corny-Kebab », supporte ces mêmes risques et est assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur AJMIK Abderrahmane gérant du food-truck « Corny-Kebab », Monsieur SAUNIER Florian – Président du Club de Badminton de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 09 octobre 2024
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage